

... que les accusés ne pouvaient jamais conférer avec leurs défenseurs avant l'interrogatoire, et que l'interdiction de conseil était absolue pendant toute la durée du procès, sous les accusations de nature à entraîner la mort ou une perpétuité; si vous songez, enfin, que même lorsqu'un accusé chargé n'était relevé contre lui, l'accusé n'était pas autorisé à proclamer son innocence, et que souvent on se bornait à ordonner un plus ample informé, dont il attendait dans l'attente de la problématique issue, vous comprendrez cette énergie de M. de Harlay, premier président du Parlement, dans les premières années du dix-huitième siècle: l'accusé, dans les premiers années du dix-huitième siècle, je l'ai vu accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je l'ai vu accusé par me cachier. »

grande époque; je n'ai pas à vous montrer cette armée redoutable dont Voltaire est le chef, montant à l'assaut du vieux monde qui va s'écrouler sous ses coups; mais je dois vous rappeler que les plus grands génies de cette époque engagèrent contre la législation criminelle des ordonnances une guerre qui remua profondément toutes les classes de la société, hormis celle qu'elle devait intéresser davantage. Les Parlements, occupés de leurs mesquines querelles, ne s'inquièrent pas du mouvement, et se tiennent à l'écart; les criminalistes ne parlent des projets de réforme que pour en faire un texte à leurs railleries (1). Mais Montesquieu écrit, dans l'Esprit des Loix, ces pages vigoureuses où il trace les vrais principes du droit pénal; mais Voltaire, avec sa plume incisive et mordante, se fait l'avocat des Sirven, des Calas, des Labarre, ces victimes fameuses du despotisme, et porte des coups terribles aux lois qui ont condamné tant d'innocents; mais l'avocat-général Servan, chez lequel les fonctions du ministère public n'avaient pas tari la source d'une sensibilité vraie, sous une forme un peu déclamatoire, signale dans une mercuriale prononcée en plein Parlement la nécessité d'une réforme radicale. Enfin, un jeune publiciste italien, Beccaria, publie son Traité des délits et des peines, où, par ses recherches sur le fondement du droit de punir, sur les conditions d'une bonne procédure, sur la mesure légitime de toutes les contrées de l'Europe, de tous côtés cette tendance se propage; et les Académies elles-mêmes, peu favorables d'ordinaire aux innovations, ne résistent pas à l'entraînement général, et mettent au concours des projets de réforme de la législation pénale. C'est par un mémoire couronné par l'Académie de Metz que commence à se faire connaître un jeune avocat d'Arras, Maximilien Robespierre; singulière entrée dans la vie publique, pour un homme que les événements réserveraient à une si terrible célébrité!

qu'elle dut éprouver en apprenant de quelle façon une séance musicale et dramatique, donnée par elle le 5 juillet dernier sur le Théâtre-Italien, a été appréciée par M^{me} Rousset de Chili. Elle fut d'autant plus indignée qu'elle avait confié à cette dame un très grand nombre de billets pour les placer, et qu'elle était parfaitement convaincue, comme elle l'est encore, que spéculant sur l'ardente curiosité que devait exciter une exécution des œuvres de M^{lle} Péan de Larochejagu, la dépositaire infidèle avait dû mettre dans sa poche une somme évaluée aujourd'hui à 5,500 fr. dans la citation en abus de confiance envoyée à M^{me} Rousset de Chili, par M^{lle} Péan de Larochejagu. La séance ne se bornait pas à l'exécution des œuvres susdites, il y avait une partie théâtrale par une dame dont nous n'avons jamais entendu prononcer le nom, mais qui déclare au Tribunal correctionnel être artiste dramatique; profession qu'elle justifie immédiatement par des attitudes et des gestes qui ont obtenu dans l'auditoire un succès de rire qu'elle n'ambitionnait pas, tant s'en faut. Je ne sais rien, dit elle; j'ai donné mon concours à la représentation et je me suis retirée aussitôt; depuis, je n'ai pas revu ces dames. M. le président: Savez-vous si M^{lle} de Larochejagu a donné des billets à placer à la dame de Chili? Le témoin: Oui, j'étais chez cette dame la veille de la représentation, et je l'ai vue remettre à M^{lle} Péan de Larochejagu un paquet de billets, en lui disant: « Voilà le reste de son billets. » M. le président: Ah! elle lui a rendu les billets non placés? Protestation de M^{me} Péan de Larochejagu. Le témoin, se redressant d'un air sévère et toisant la plaignante: Mademoiselle... M. le président: Ah! pas de gestes de tragédie, madame... Le témoin: C'est que je trouve étrange que mademoiselle... je ne suis ni pour ni contre, moi... M. le président: C'est facile à voir, vous ne savez rien. Le témoin: J'ai prêté mon concours, et voilà tout. M^{le} Legras, avocat de la prévenue: Le témoin a-t-il placé des billets? Le témoin: Du tout, je répète que je n'ai fait que prêter mon concours. Le témoin va s'asseoir avec majesté. Une crémierière, chez laquelle loge M^{lle} Péan de Larochejagu, est entendue. M. le président: Savez-vous si la dame Rousset de Chili a placé des billets pour la demoiselle Péan de Larochejagu? Le témoin: Oui. M. le président: Savez-vous si elle lui a fidèlement rendu compte? Le témoin: Je ne sais pas. M. le président: Vous logiez la demoiselle de Larochejagu, et vous l'avez renvoyée? Le témoin: Oui, parce que M^{me} de Chili est venue me dire que M^{lle} de Larochejagu ne me payerait pas, que la pièce qu'elle avait fait jouer ne valait rien du tout, qu'elle avait perdu 1,400 fr. à sa représentation, qu'elle n'avait que son piano, et qu'on n'avait pas le droit de le vendre; qu'on la verrait aller mendier... M. le président: Ah! elle a dit qu'on la verrait aller mendier? Le témoin: Voirrait, qu'on la verrait... M. le président: Comme vous voudrez; voilà tout ce que vous savez? Le témoin: Oui, monsieur. D'autres témoins entendus ne justifient pas davantage la plainte. La prévenue, du reste, affirme qu'elle n'a rien retenu sur les billets: « J'ai dit, ajoute-t-elle, que la musique de mademoiselle n'était pas bonne; c'était mon opinion personnelle, d'après les journaux. » M^{le} Emion, avocat, plaide pour la partie civile. M^{le} Legras prend la parole pour défendre sa cliente, mais M. le président l'interrompt en lui disant que la cause est entendue, puis prononce un jugement qui renvoie M^{me} Rousset de Chili des fins de la plainte, et condamne la prévenue aux dépens. — Il est deux Jean dans ce monde, a dit Désaugier dans sa chanson de Jean qui pleure et Jean qui rit; simple antithèse qu'il a voulu poser, sans doute, pour les besoins de son refrain et le cadre de son sujet, car il est bien d'autres Jean, la preuve en est rien que dans le jeu établi chausée du Maine par Nicobard. Ce jeu appartient à la catégorie de ceux signalés par ce maire de village, le jour de la fête de son endroit, sur une affiche municipale ainsi conçue: Les jeux interdits sont défendus. Bref, c'est un jeu de hasard intitulé: La famille des Jean; huit images représentant chacune un Jean, sont étalées sur une petite table pliante; ces mêmes images, en duplicata, sont roulées et mises dans un sac; le joueur pose une somme d'argent sur un des Jean étalés sur la table, puis il tire dans le sac une des images roulées, et s'il atteint le Jean correspondant à celui sur lequel est l'enjeu, il gagne un certain nombre de fois sa mise. Or, dit Nicobard au Tribunal correctionnel devant lequel il comparait sous prévention d'escroquerie, rien de plus loyal: il y a huit Jean sur la table, autant dans le sac, les chances sont égales entre les joueurs et moi. Qui, répond un témoin des faits qui amènent Nicobard en justice, seulement vous tenez un des coins du sac dans lequel coin vous fourrez le Jean qui doit gagner, en sorte que le joueur peut tirer tous les autres Jean, mais celui-là jamais; il n'y a que vos compères qui tirent toujours le Jean-bon. (Tires dans l'auditoire. Le témoin se reprend.) Heu... Le bon Jean, je veux dire. C'est ici le moment d'ajouter qu'à côté de Nicobard, sont assis les compères auxquels il vient d'être fait allusion: ils sont deux: les nommés Garrier et Fumey. La prévention connue et les faits sommairement exposés, il est bon d'entrer dans quelques détails sur le jeu de la famille des Jean. Elle est composée ainsi: Jean-Cave, Jean Ferme, Jean-Poche, Jean-Craisse, Jean-Caisse, Jean-Souffre, Jean-Tonne et Jean-Chante; ceux-ci sont sur la table; autour de cette table, dans le cercle de curieux, est Jean-Bête, le sac est tenu par Jean-F...ilou, après duquel rôlent Jean-Courage et Jean-Flamme, c'est-à-dire Garrier et Fumey, ceux qui gagnent à tous les coups et excitent Jean-Bête à jouer; il met son argent sur Jean-Yole, Nicobard tend le sac, et il en sort pour lui Jean-Poche, Jean-Craisse, ou Jean-Caisse; mais Jean-Chante, jamais; alors Jean-Pleure; des agents arrivent: Jean-File une petite rue voisine, mais Jean-Pogne a le jarret solide, et voilà comment Nicobard est devant la police correctionnelle pour avoir escroqué 4 francs à l'un, 5 francs à l'autre, etc., etc. Il a son petit sommier judiciaire, comme ses deux acolytes ont le leur, notamment Garrier, qui a été traduit onze fois en justice, et condamné huit fois pour vol, vagabondage, escroquerie, etc. Il restait un Jean: Jean Ferme; les trois prévenus l'ont tiré et ont gagné: Nicobard et Fumey, chacun un an de prison; Garrier à quinze mois de la même peine: ils voudraient bien être Jean de Nivelles. — Le 26 septembre, une douzaine de garçons maçons, dont le plus âgé n'a pas dix-neuf ans, travaillaient à Pantin à une grande construction destinée à une fabrique. Ils

savaient que l'entrepreneur devait livrer le bâtiment le 1^{er} janvier prochain, sous peine de payer un dédit convenu de 50 francs par jour. Tout en gâchant leur mortier, ils causaient du métier, et l'un faisait cette réflexion qu'il vaudrait mieux gagner 3 fr. 25 c. par jour que 3 francs. Une acclamation générale accueillait la justesse de ce calcul, et Marsaux, le Nestor de la bande, profitant de l'enthousiasme, leur proposa, pour ne pas le laisser refroidir, un déjeuner à 2 francs par tête. Pour les aide-maçons un déjeuner à 2 fr. par tête, ce n'est pas quatre plats au choix et un carafon, c'est une douzaine de carafons et un plat, moyennant quoi leur tête se trouve suffisamment en état de faire une sottise, ce à quoi ils manquent rarement. Le déjeuner achevé ils retournent au chantier, et Aussadre, prenant la parole d'un peu haut, fait connaître au chef d'atelier qu'ils ne reprendront le travail qu'avec une augmentation de salaire de 25 centimes par jour. Sur le refus du chef d'atelier, la bande se débânde, deux retournent au travail sans condition, un se sauve, Marsaux, le provocateur du déjeuner, neuf restent en bataille devant le chef d'atelier, dont quatre un peu irrésolus, un peu tremblants, les cinq autres à l'avant-garde et sous le commandement d'Aussadre, qui, faisant le moulinet avec sa bêche, menace ceux qui travaillent de sa colère: « Les faignants! à 3 francs nous ne voulons pas, disait-il; et les commis d'architecte, nous leur déchirerons la peau! » Traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coalition, les quatre trembleurs ont été renvoyés de la poursuite, les cinq autres ont été condamnés: Aussadre et Marsaux, comme principaux moteurs, chacun à un mois de prison; Baure, Viroly et Auffaure chacun à quinze jours.

DEPARTEMENTS.

SAONE-ET-LOIRE (Macon). — Nous avons publié hier le résultat de l'affaire Chapuis-Montlaville d'après la dépêche télégraphique qui nous avait été transmise. Voici le texte du jugement: « Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les époux de Montlaville ont des torts réciproques l'un vis à vis de l'autre: M^{me} de Montlaville, en quittant le domicile conjugal, M. de Montlaville en refusant ensuite de l'y recevoir; « Prononce la séparation de corps d'entre les deux époux, et, par suite, la séparation de biens; « Dit que le jeune Ludovic sera remis d'abord à sa mère pendant six mois, après lequel temps elle le remettra à son père, de manière à ce que chaque époux le possède ainsi alternativement pendant six mois et jusqu'à l'âge de neuf ans. « Ordonne la restitution de toutes les valeurs mobilières et immobilières apportées par la dame de Montlaville; « Renvoie, pour la liquidation, devant un notaire, qui, en cas de difficultés, renverra les parties devant M. Siraudin, juge en ce Tribunal; « Annule les donations ou avantages réciproques que les époux ont pu se faire; « Fait défense à ce de Montlaville de hanter ni fréquenter sous quelque prétexte que ce soit M^{me} de Montlaville; « Compense les dépens. »

Bourse de Paris du 25 Novembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{er}c. 70 20, Fin courant, 70 20, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, 70 20, Oblig. de la Ville, 83, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^{er}c. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, 438 75, Nord (ancien), 932 50, etc.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Liste des numéros des 580 actions sorties au tirage du 24 novembre 1859, etc.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 NOVEMBRE. Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui: Pour mise en vente de vin falsifié: Le sieur Metzger, marchand de vins, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 21, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Robert, marchand de vins, rue St-Lazare, 129, à dix jours de prison. Enfin, le sieur Bornand, épicière, rue de l'Abbaye, à Montmartre, pour usage d'une fausse mesure, à 50 francs d'amende. — Il faudra bien tôt ou tard que M^{lle} Péan de Larochejagu perce; elle est d'ailleurs assez mûre pour cela, et, comme disent les littérateurs et les artistes qui végètent depuis quarante ans dans l'obscurité: Il est temps que les jeunes arrivent. Ce n'est pas que cette demoiselle soit précisément ce qu'on peut appeler jeune, non, c'est une femme qui... Mais il est inutile de la peindre; bornons-nous à dire que c'est une artiste qui doit se conserver très longtemps jeune, quand on lui voit à cinquante ans des cheveux du plus beau noir, une peau du plus beau blanc, des lèvres du plus beau rose et des dents du plus bel émail. Quoi qu'il en soit, il y a bien longtemps qu'elle attend la célébrité, et l'on s'explique parfaitement l'irritation

(1) Il est curieux de voir avec quel dédain et quelle colère Jousse parle du livre de Beccaria. — V. Traité de la Justice criminelle, préface, p. 63. (2) Déclaration des droits, art. 5, 7, 8 et 9. (3) M^{me} Marie et Crémieux, alors membres du Gouvernement provisoire.

Au Théâtre-Français, toutes les représentations du Duc Job excitent le plus vif empressement. Ce soir samedi, la quatorzième.

Aujourd'hui samedi, à l'Odéon, représentation extraordinaire : le Cid et Turcaret, les chefs-d'œuvre de Corneille et de Lesage.

Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, 36e représentation du pardon de Ploërmel, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. Meyerbeer.

Aujourd'hui, au théâtre Lyrique, 46e représentation de Faust, opéra en cinq actes, musique de Ch. Gounod.

Aujourd'hui, au théâtre des Variétés, quatre amusantes pièces, notamment Monsieur Jules, cette spirituelle comédie de MM. Lurine et Raymond Deslandes.

Les représentations de la Reine Margot sont plus brillantes que jamais. La foule se presse au théâtre de la Porte-Saint-Martin avec un enthousiasme vraiment mérité par la magnificence de ce drame si remarquable. Ce soir, la 43e représentation.

Au théâtre des Variétés, quatre amusantes pièces, notamment Monsieur Jules, cette spirituelle comédie de MM. Lurine et Raymond Deslandes.

AMBIGU. — Le traité de M. Mélingue finissant le 27 de ce mois, on annonce pour lundi prochain une solennité théâtrale au bénéfice de Castellano. Mélingue jouera Lézare le père. Les artistes des Variétés donneront une pièce de leur répertoire, puis tous les comiques des théâtres de Paris joueront une grande fantaisie artistique intitulée les Rôdeurs du bitume, et composé tout exprès pour cette représentation extraordinaire.

Au théâtre Robert-Houdin, dimanche séance extraordinaire, à deux heures. Hamilton exécutera la Pluie d'Or et les Fleurs aimées.

THÉÂTRE SÉRAPHIN, actuellement 12, boulevard Montmartre. Tous les soirs, la Lampe merveilleuse, féerie en six tableaux. Les jeudis, dimanches et fêtes, représentations à deux heures.

Les concerts de jour, avec tombola, qui ont lieu tous les dimanches au Casino de la rue Cadet, ont été de suite adoptés par la partie du public parisien qui ne connaissait pas encore

les salons de ce somptueux établissement. Excellente musique, éclairage de 1,200 becs de gaz. Entrée : 1 fr.

SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE.

- OPERA. — Le Duc Job.
OPERA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel.
ODEON. — Le Cid, Turcaret.
ITALIENS. — Un Curioso accidente.
THEATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — Les Dettes de Cœur.
VARIÉTÉS. — Monsieur Jules, Poireau, Deux Anges gardiens, GYNAS. — Un Petit-Fils de Mascarille, Marie, le Baron.
PALAIS-ROYAL. — Les Gens nerveux, Méli-Mélo.
PORTE-SAINTE-MARTIN. — La Reine Margot.
AMBIGU. — Le Roi de Bohême et ses Sept Châteaux.
GAYE. — Le Savetier de la rue Quincampoix.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Représentation extraordinaire.
FOLIES. — L'aveugle de Bagolet, l'Embuscade.
THEATRE-DÉJAZET. — Le Diable rose, M. Absalon, Figaro.
BOUFFES-PARIISIENS. — Geneviève de Brabant.
DÉLAISSÉS. — Les Délaissements en vacances.
LUXEMBOURG. — Les Orphelines de Saint-Sever, le Violon.
BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. 1/2, SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harcourt, du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON RUE DE BERLIN, 30, à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le 6 décembre 1859, à midi. Revenu net : 14,903 fr.

MAISON rue St-Maur-Popincourt, A PARIS Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 6 décembre 1859.

MAISON sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 119, composée d'un corps de bâtiment sur la rue et de deux corps de bâtiment en aile; grands ateliers à usage de mécanicien au fond et à droite de la cour. Revenu brut annuel : 13,320 fr. environ.

MAISON St-Maur-Popincourt, A PARIS Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 6 décembre 1859.

CIE DES ANCIENNES SALINES NATIONALES DE L'EST.

MM. les actionnaires de ladite compagnie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 26 décembre prochain, heure de midi, au siège social, square Clary, 9 (rue Neuve-des-Mathurins), à l'effet de délibérer sur diverses

questions dévolues statutairement aux assemblées générales extraordinaires.

Administrateur général gérant de la compagnie, Léon LILLO.

CHAPELLERIE RUE DE LA BOURSE, 6. Le nouveau propriétaire, sortant des premières maisons de Paris et de Londres, offre les mêmes chapeaux à 40 et 45 % au-dessous du prix de ces maisons, sans exlure l'élegance des formes, la première qualité, et l'exactitude.

PIANOS 400 f., 500 f. garantis cinq ans; 550 f. garantis dix. Lainé, rue Vivienne, 37.

RESSORTS POUR JUPONS ACIER ANGLAIS A. HUET, fondeur et lameur, rue de Bondy, 42.

DOULEURS DU RHUMATISME CHRONIQUE et de la GOUTTE. Soulagement et guérison par l'HUILE DE LAURIER COMPOSEE de SAVOYE, pharm. à LYON. Entrepôt général, pharm. rue de Saintonge, 68, Paris. (1814)

SOCIÉTÉ OENOPHILE 164, rue Montmartre. VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES Vins fins p' entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères Succursales : rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52. Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

PAPIER ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL

préférable à tous autres, prescrit par les médecins les plus célèbres de la France et de l'étranger. — Entretien parfait des VÉSICATOIRES. — Prix de la boîte : 1 fr. — PHARMACIE LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 76, 78. Gros, rue Sainte-Croix-de-la-Bronnerie, 54. — Paris.

CONSERVATION DES DENTS par GÉLÉITE d'Arboville, seul dentifrice admis à l'Exposition universelle. Prix : 5 fr. RUE DU HELDER, 1.

POUDRE DENTIFRICE DE J.-P. LAROEZ, A BASE DE MAGNÈSE ANGLAISE. Elle assure la blancheur et la santé des dents, sature le tartre qui s'attache à leur base et empêche la reproduction; elle prévient le ramollissement et le saignement des gencives. Prix du flacon : 1 fr. 25, dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Détail : pharmacie Laroez, rue de Neuve-des-Petits-Champs, 26; gros, expéditions, rue de la Fontaine Molière, 9, Paris.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ 1, rue Saint Georges. CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE AU COKE ET AU GAZ. Exposition D'APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE CUISINE APPROPRIÉS A TOUTES LES MÉNAGES. Les appareils sont livrés au prix coûtant, à Paris, et posés par les soins de la Compagnie.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Suivant convention verbale du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-neuf, M. et M. NARDON ont vendu leur fonds de maison meublée, située rue de la Paix, 2, ensemble sa clientèle, les effets mobiliers et le droit au bail des lieux, à M. et M. Andrieux, qui en prendront possession le quinze janvier mil huit cent soixante. En cas d'opposition, les adjudicataires font éléction de domicile chez M. Queney, rue Castiglione, 5.

A Choisy, rue Projettee, (9073) Tables, chaises, commode, etc. A Puteaux, sur la place du marché, (9074) Tables, rayons, pendules, commode, armoire, chaises, etc. En l'Hotel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9075) Lit de repos, bureau, commode, chaises, comptoir, etc.

terrains à Paris, quartier de Grenelle (ci-devant Grenelle), rue Violet, 39, contenant environ huit cents mètres, avec bâtiment et machine à vapeur, dans lequel immeuble est établi l'usine ou fabrique du bois durci, plus les loyers payés d'avance; siuement, et le fonds de roulement versé en vue de la formation de ladite société, ou à verser pour l'exploitation dudit établissement, le tout représentant une somme ou valeur de quatre-vingt-deux mille cinq cents francs formant le capital social appartenant aux commanditaires dans les proportions indiquées audit acte.

Alexandre GIRARD, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 44, ont dissous leur société en nom collectif, qu'ils avaient formée le six décembre mil huit cent cinquante-neuf, pour une durée de douze ans, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-huit, ayant pour but l'exploitation d'une fabrique de cuirs et veaux vernis à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 47, au profit de la société, depuis rue des Vinaigriers, 58, à Paris. M. Guérard a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs les plus étendus.

le quatorze novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le dix-neuf du même mois, folio 21, recto, case 3, par Pommev, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, M. Gilbert-Théodore BOUTIN, ingénieur civil, demeurant à Levallois, avenue des Arts, 6, et M. Hippolyte PÉYROUX, pharmacien à Levallois, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison: BOUTIN et PÉYROUX, pour la mise en exploitation de divers procédés pour la fabrication des produits chimiques et la vente des produits fabriqués. Cette société, dont le siège est à Levallois, avenue des Arts, 38, a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf, et finira le premier avril mil huit cent soixante-une. Chacun des associés a la signature sociale.

Grétry, 2, syndic provisoire (N° 16590 du gr.); De la société GUILLEMINET, MOREAU et C°, ayant pour objet le commerce de la parfumerie, connue sous la dénomination de Parfumerie Nouvelle, rue Richer, 20, composée de Charles Guilleminet, Adolphe Moreau et d'un commanditaire; nommé M. Basset juge-commissaire, et M. Santon, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N° 46591 du gr.); Du sieur BRUGÈS (Denis), limonadier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 42; nommé M. Basset juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 46592 du gr.).

Temple, 123, le 1er décembre, à 10 heures (N° 16359 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

banal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'art. 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc, l'arbitre et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le bailleur peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45700 du gr.).

Ventes mobilières.

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE le 26 novembre. Rue de Rivoli, 180. Consistant en: (9056) Bibliothèques, tables, bureaux, livres, candélabres, lustres, etc. A Belleville, sur la place publique. (9057) Tables, chaises, commode, en fonte, commode, secrétaire, buquets, etc. le 27 novembre. A la Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique. (9058) Table ronde à volets, buffet en noyer, commode, lampe, etc. Même commune, sur la place publique. (9059) Carionnier, lampes, chaises, fauteuil, glace, table de nuit, etc. sur la place de la commune. (9060) Tables, chaises, commode, armoire, glace, etc. A Neuilly, sur la place publique. (9061) Chaises, tables, buffets, lampes, glaces, poêle, etc. Même commune, sur la place publique. (9062) Comptoir, mesures, tables, glaces, vin, canotiers, etc. A Gentilly, route d'Ilalie, 5. (9063) Billards avec accessoires, tables avec dessus de marbre, etc. Même commune, sur la place publique. (9064) Commode, chaises, pendule, poêle, tables, buffet, etc. A Ivry, quai de la Gare prolongé, 47. (9065) Bureau, armoire et table en noyer, chaises, pendule, etc. Même commune, sur la place de la commune. (9066) Chaises, tables, pendules, comptoir, vins en pièces, etc. A St-Mandé, place de la commune. (9067) Commodes, chaises, glace, table, armoire, vase à fleurs, etc. A Batignolles, sur la place publique. (9068) Tables, chaises, tabourets, poêle, ustensiles de cuisine, etc. A Charonne, rue des Bouteaux, 43. (9069) Comptoir, tables, chaises, commode, glace, etc. A Pantin, sur la place publique. (9070) Machines à vapeur, l'une de 8 chevaux, l'autre de 40, etc. A Saint-Maur, rue du Pont-de-Créteil, 42. (9071) Tapis, fauteuils, pendule, glaces, linograves, billard, etc. A Thiais, sur la place publique. (9072) Tables, commode, secrétaire, estrade, caisses d'arbustes, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1859, dans l'un des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Ducoux, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le douze novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il a été formé une société en commandite entre M. Charles-François-Alfred LARRY aîné, négociant, demeurant à Paris, quartier de Grenelle (ci-devant Grenelle), rue du Théâtre, 46, seul gérant responsable, d'une part; et diverses autres personnes dénommées audit acte, simples commanditaires, d'autre part; cette société a pour objet l'exploitation en France de l'industrie du bois durci, la vente des brevets étrangers et la cession en France et à l'étranger de licences de fabrication; la société prend la dénomination de Société du bois durci; la raison et la signature sociale sont LARRY aîné et C°. Le siège de la société est à Paris, quartier de Grenelle (ci-devant Grenelle), rue Violet, 39; la durée de la société est fixée à onze années à partir du douze novembre mil huit cent cinquante-neuf; le gérant a seul la signature sociale, il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société; en cas de cessions totales ou partielles de brevets ou de licences de fabrication, le gérant devra en communiquer les prix et conditions aux commanditaires réunis à cet effet, et ces cessions ne pourront être réalisées valablement qu'après décision portant qu'il n'y est pas mis d'opposition prise à la majorité des voix des commanditaires. Il a été fait apport à ladite société, à titre de commandite, par les commanditaires dénommés audit acte chacun en ce qui le concerne, de l'établissement industriel exploité à Grenelle, l'autre part; provenant de l'acquisition de la liquidation de l'ancienne société LARRY aîné et C°, suivant procès-verbal dressé par ledit M. Ducoux, le cinq octobre mil huit cent cinquante-neuf, ledit établissement comprenant: Premièrement, la clientèle et l'achalandage; deuxièmement, le matériel et le mobilier industriel; troisièmement, les marchandises fabriquées et en cours de fabrication, et les matières premières; quatrièmement, divers brevets d'invention et certificats d'addition français et étrangers désignés audit acte; cinquièmement, le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un

NULLITÉ DE SOCIÉTÉ. D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. Entre M. Benoit BRUYAS, carionnier, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 39, et Antoine LEGRAND, aussi carionnier, demeurant à Paris ci-devant rue Saint-Sauveur, 6, et actuellement rue Saint-Martin, 466. Il appert: Que la société en nom collectif existant entre les sus-nommés, susdite rue Saint-Sauveur, 39, sous la raison sociale: BRUYAS et LEGRAND, pour les cartonnages en tous genres, a été déclarée nulle à partir du douze novembre mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Alexandre Delacroix, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, a été nommé liquidateur de la société, et fait reconvenir par le Tribunal.

Entre les soussignés M. Zacharias DOLLINGEN, agent de publicité, demeurant à Paris, rue Vivienne, 33, d'une part; M. Edouard-Jules LION, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 54, d'autre part; A été contracté entre les sus-nommés sous la raison sociale: DOLLINGEN et LION, par acte du trent-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et publié conformément à la loi, est déclaré dissoute à partir de ce jour. — Art. 2. M. Dollingen est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs de droit et d'usage. — Art. 3. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles, pour faire les publications voulues par la loi. — Fait double à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf. (2985) DOLLINGEN, J. LION.

D'une délibération prise, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-neuf, par les actionnaires de la société HALLEY, VEQUEU jeune et C°, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 10, ladite délibération enregistrée en ladite ville, le vingt-quatre même mois, par Pommev. Il appert: que M. Gustave Halley a donné sa démission de ses fonctions de co-gérant; que M. Vequeu jeune gèrera et administrera seul, à l'avenir, ladite société, et que la raison et la signature sociale seront désormais: VEQUEU jeune et C°.

Entre les soussignés M. Zacharias DOLLINGEN, agent de publicité, demeurant à Paris, rue Vivienne, 33, d'une part; M. Edouard-Jules LION, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 54, d'autre part; A été contracté entre les sus-nommés sous la raison sociale: DOLLINGEN et LION, par acte du trent-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et publié conformément à la loi, est déclaré dissoute à partir de ce jour. — Art. 2. M. Dollingen est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs de droit et d'usage. — Art. 3. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles, pour faire les publications voulues par la loi. — Fait double à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf. (2985) DOLLINGEN, J. LION.

Entre les soussignés M. Zacharias DOLLINGEN, agent de publicité, demeurant à Paris, rue Vivienne, 33, d'une part; M. Edouard-Jules LION, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 54, d'autre part; A été contracté entre les sus-nommés sous la raison sociale: DOLLINGEN et LION, par acte du trent-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et publié conformément à la loi, est déclaré dissoute à partir de ce jour. — Art. 2. M. Dollingen est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs de droit et d'usage. — Art. 3. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles, pour faire les publications voulues par la loi. — Fait double à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf. (2985) DOLLINGEN, J. LION.

Entre les soussignés M. Zacharias DOLLINGEN, agent de publicité, demeurant à Paris, rue Vivienne, 33, d'une part; M. Edouard-Jules LION, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 54, d'autre part; A été contracté entre les sus-nommés sous la raison sociale: DOLLINGEN et LION, par acte du trent-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et publié conformément à la loi, est déclaré dissoute à partir de ce jour. — Art. 2. M. Dollingen est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs de droit et d'usage. — Art. 3. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles, pour faire les publications voulues par la loi. — Fait double à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf. (2985) DOLLINGEN, J. LION.

Enregistré à Paris, le 26 novembre 1859. F° Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 26 novembre 1859. F° Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 26 novembre 1859. F° Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 26 novembre 1859. F° Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 26 novembre 1859. F° Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 26 novembre 1859. F° Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 26 novembre 1859. F° Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 26 novembre 1859. F° Reçu deux francs vingt centimes.